

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France – CD77 - OS H - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus (OS H). (IDF-OI2038)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Seine-et-Marne

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental de Seine-et-Marne Service Mission Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 03/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 4 950 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 86 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40 %

THÈME insertion socio professionnelle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 215 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/04/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fond Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros.

En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés.

Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont notre Département, l'essentiel du volet Inclusion.

Les Départements sont des acteurs essentiels de l'aide et de l'action sociale en France puisqu'ils interviennent auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, pour la protection de l'enfance mais aussi pour l'insertion professionnelle et sociale.

En tant que chef de file des solidarités et en particulier en matière d'insertion sociale et professionnelle, les domaines de compétences dévolus par la loi aux Départements correspond à la priorité 1 et en partie à la priorité 2 du nouveau programme national FSE+ pour la période 2021-2027. Le Département de Seine-et-Marne, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021-2027.

Le Département soutient et accompagne les Seine-et-Marnais en grandes difficultés. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'insertion permettant aux personnes de sortir de la précarité, en particulier par un retour à l'emploi.

Le présent AAP concerne : La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus" - L'objectif spécifique H : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.



Financé par
l'Union
européenne

Il est doté d'une enveloppe d'un montant maximal de 4 950 000 €.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Avec près de **1,5 million d'habitants**, la Seine-et-Marne est le département le plus vaste et l'un des plus peuplés de la région Île-de-France. Sa population a connu une croissance soutenue au cours des dernières décennies, portée notamment par l'attractivité résidentielle du territoire. Cette dynamique démographique s'inscrit toutefois dans un contexte de **forte hétérogénéité territoriale**, mêlant pôles urbains et périurbains bien connectés à l'Île-de-France centrale et vastes zones rurales ou semi-rurales plus éloignées des bassins d'emploi et de formation.

Sur le plan socio-économique, la Seine-et-Marne présente des indicateurs globalement proches de la moyenne régionale, mais masque des **fragilités structurelles persistantes**. Le **taux de chômage s'élève à environ 6,9 %**, avec des niveaux plus élevés dans certains territoires urbains et dans les zones connaissant des difficultés d'accès et de mobilité. Par ailleurs, **12,4 % de la population vit sous le seuil de pauvreté**, traduisant l'existence de situations de précarité durable, parfois accentuées par le coût du logement, de l'énergie et des déplacements.

Les caractéristiques sociales du département mettent en évidence des facteurs de vulnérabilité spécifiques. Environ **18 % des familles sont des familles monoparentales**, un chiffre en progression, qui constitue un enjeu majeur en matière d'insertion professionnelle. Ces ménages sont plus exposés aux difficultés d'accès et de maintien dans l'emploi, notamment en raison des contraintes liées à la garde d'enfants, aux horaires atypiques et à la conciliation entre vie familiale et professionnelle.

La situation des publics en insertion est particulièrement marquée par le nombre de bénéficiaires du **revenu de solidarité active (RSA)**. Au 31 décembre 2023, la Seine-et-Marne comptait **près de 32 000 allocataires du RSA**, représentant environ **3,7 % des personnes âgées de 18 à 64 ans**. Si une légère baisse est observée depuis la sortie de la crise sanitaire, les effectifs demeurent supérieurs à leur niveau d'avant-crise, confirmant la persistance de difficultés d'accès à l'emploi durable pour une partie de la population. Les bénéficiaires du RSA sont inégalement répartis sur le territoire, certains secteurs concentrant davantage de situations de précarité sociale et professionnelle.

Les parcours d'insertion sont par ailleurs fortement impactés par des **freins périphériques à l'emploi**, au premier rang desquels figure la mobilité. Dans un département où les distances sont



Financé par
l'Union
européenne

importantes et l'offre de transport parfois limitée, l'accès aux lieux d'emploi, de formation ou de soin constitue un obstacle majeur, en particulier pour les personnes sans véhicule ou en situation de fragilité économique. À ces difficultés s'ajoutent des problématiques récurrentes de santé, de logement, d'isolement social ou de faible niveau de qualification, qui complexifient les trajectoires vers l'emploi.

Dans ce contexte, les enjeux d'insertion en Seine-et-Marne nécessitent des réponses globales, coordonnées et territorialisées. L'accompagnement des personnes les plus éloignées de l'emploi doit s'inscrire dans une logique de parcours, articulant remobilisation, accès aux droits, sécurisation des situations sociales et rapprochement progressif avec le marché du travail ou la formation qualifiante. Le **Fonds social européen** constitue à cet égard un levier essentiel pour soutenir des projets structurants et innovants, capables de répondre aux besoins spécifiques du territoire, de réduire les inégalités d'accès à l'emploi et de favoriser une inclusion sociale et professionnelle durable des publics en insertion.

Depuis février 2024, Le Département de Seine-et-Marne dispose d'un nouveau Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi 2024-2028.

Il s'agit d'un document stratégique qui traduit la volonté politique et les grandes orientations de notre collectivité, chef de file en matière de solidarités, pour mieux accompagner les personnes dans leur parcours d'insertion et mieux coordonner ses actions avec les autres acteurs du territoire.

Le nouveau PDIE vise toutes les personnes en parcours d'insertion, et non plus seulement les allocataires du RSA, et porte une stratégie ambitieuse pour répondre aux besoins du territoire, en adéquation avec les ressources existantes, et permettre à chaque Seine-et-Marnais une insertion sociale et professionnelle efficace et durable.

LES 20 ACTIONS QU'IL COMPREND S'ARTICULENT AUTOUR DE 4 ORIENTATIONS PRINCIPALES :

- Garantir une orientation et un accompagnement adapté mettant l'usager au cœur de son parcours.
- Renforcer et développer les actions orientées vers la levée des freins périphériques à l'insertion.
- Poursuivre le renforcement du lien avec les acteurs économiques afin de favoriser l'accès à l'emploi durable.
- Améliorer le pilotage et l'efficacité de la politique insertion.

Au titre de cette dernière orientation, le Département fait évoluer la gouvernance de ses équipes pluridisciplinaires, chargées d'examiner les situations individuelles problématiques des allocataires du RSA, et celle de sa Commission départementale de coordination du RSA, dont l'objet est d'échanger et de partager des diagnostics entre élus, services départementaux et partenaires, pour aboutir à des standards partagés dans l'analyse des situations individuelles des allocataires du RSA.

• Objectifs



Financé par
l'Union
européenne

Soutenir l'accompagnement via des référents de parcours et l'insertion professionnelle des publics via des dispositifs partenariaux ciblés sur certains territoires dans lesquels des difficultés sociales sont repérées et notamment les territoires ruraux.

Favoriser la mise en situation professionnelle des publics en insertion afin de les insérer plus facilement et de manière progressive.

Favoriser l'accès à l'emploi via des ateliers de remobilisation, de levée des freins à l'emploi et tendant vers l'autonomisation de la personne dans le cadre de ses démarches d'insertion.

Promouvoir l'emploi dans les filières en tension.

Promouvoir la clause d'insertion dans les marchés en soutenant un réseau de facilitateurs sur le territoire seine-et-marnais

Assurer une coordination des acteurs de l'insertion ainsi qu'une animation territoriale visant à optimiser les parcours d'insertion et la cohérence des dispositifs d'insertion sur le territoire seine-et-marnais.

• Actions visées

I - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

L'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences , mise en situation professionnelle pendant le parcours notamment dans les collèges de Seine-et-Marne, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi en particulier dans les métiers en difficultés de recrutement (agriculture, hôtellerie, restauration, espaces verts, petite enfance, transport-logistique, services à la personne, etc.). Les actions de type Plans locaux à l'insertion et à l'emploi (PLIE) sont également visées. Sont en outre concernées les actions dites "d'aller vers" les publics les plus difficiles à accompagner car peu référencés ou ne fréquentant pas les structures d'insertion en particulier en milieu rural.

La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le

développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

II - Impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources ou d'accompagnement par les partenaires sociaux. Ces actions peuvent



Financé par
l'Union
européenne

notamment concerner les thématiques suivantes : Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Le présent appel à projets s'adresse à tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion ayant une expérience significative dans la mise en œuvre des actions pour des personnes éloignées de l'emploi en particulier les bénéficiaires du R.S.A. (associations, entreprises, collectivités, organismes de formation, fédérations, ou toutes autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle et ayant une bonne connaissance du territoire seine-et-marnais et de son réseau d'acteurs de l'insertion). Il s'adresse également le cas échéant à la direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale du Département de Seine-et-Marne sur les actions de coordination de l'offre d'insertion.

• Public cible

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi et résidant en Seine-et-Marne, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes (liste non exhaustive) : - demandeurs d'emploi de longue durée - bénéficiaires de minima sociaux soumis aux droits et devoirs à l'entrée ou en cours d'action - travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié - personnes inactives - personnes placées sous-main de justice - personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires. -Personnes en situation de handicap. - Personnes suivies ou en situation de travail au sein d'une structure de l'ESS ou en contrat aidé (CUI-PEC).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Les projets de type chef de file sont éligibles.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence



Financé par
l'Union
européenne

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »



Financé par
l'Union
européenne

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.



Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;



Financé par
l'Union
européenne

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.



En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Priorité 1 : Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus . OSH : inclusion active vers l'emploi .

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le FSE+ intervient en complément des financements nationaux et ne s'y substitue pas. Les projets sélectionnés peuvent recevoir à la fois un financement national (contreparties nationales) et européen (FSE+). Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le programme national du FSE+ 2021-2027. Les demandes de subventions doivent être déposées sur la plateforme nationale de gestion des subventions FSE + : Ma démarche FSE +. Les dossiers déposés complets et recevables seront instruits. Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité (complétude).

Les critères suivants seront particulièrement étudiés :

- le principe d'éligibilité temporelle et géographique.
- le respect des règles de la commande publique, de



Financé par
l'Union
européenne

- la réglementation des aides d'Etat,
- l'absence de double financement .

Critères locaux de priorisation :

- impact du projet sur l'objectif poursuivi,
- le public accompagné et le territoire,
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet,
- la complémentarité et la cohérence avec la stratégie d'intervention du Département de Seine-et-Marne en matière d'insertion.
- Le service gestionnaire pourra solliciter des précisions auprès des candidats.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE+ peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).

Qualification des dépenses directes de personnel - Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés en priorité à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées. La justification du temps passé se fait simplement par la fiche de poste ou la lettre de mission spécifiant l'affectation du salarié à temps complet sur le projet FSE+. Dès lors que le personnel affecté à temps partiel intervient sur un temps mensuellement fixe, la production d'une lettre de mission stipulant la quotité de travail dédiée à la mise en œuvre de l'opération cofinancée en pourcentage et les jours dédiés est suffisante. Pour les personnes à temps partiel non mensuellement fixes sur l'opération des feuilles de temps décrivant les activités en lien avec l'opération seront exigées.
- affectés au moins à 10 % de leur temps de travail sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail. Hors temps partiel à temps mensuellement fixe, les heures affectées à l'opération doivent être détaillées quotidiennement. La production de fiches temps, récapitulatives des heures datées et signées de façon hebdomadaire ou au



Financé par
l'Union
européenne

minimum mensuellement par le salarié et son responsable hiérarchique ou, des extraits de logiciels de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération, constituent les justificatifs du temps affecté à l'opération.

- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront valorisables en dépenses directes que si elles sont rattachables directement à l'opération via des justificatifs probants.
- ne dépassant pas, en ce qui concerne le niveau de salaire d'un agent affecté à l'opération, un plafond de 110 000 euros de dépenses pour une rémunération en coût brut chargé. Les dépenses des personnels ne répondant pas à ces quatre conditions sont couvertes dans le cadre des coûts restants pris en charge par le forfait retenu.

Autres dépenses du plan de financement:

- Dépenses directes de fonctionnement : sont éligibles les dépenses directement liées et nécessaires à l'opération, c'est-à-dire qui n'auraient pas été supportées par la structure sans l'opération FSE+ et doivent faire l'objet d'une mise en concurrence;
- Dépenses directes de prestations externes : elles doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise en concurrence règlementairement adaptée selon la statut de la structure.

• Autre

Modalités de dépôt de la demande de subvention :

Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 18 avril 2026 seront examinées. (Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable).

L'action ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne. Les projets des candidats devront ainsi préciser le ou les territoire(s) d'intervention choisi(s) et pourront proposer d'intervenir sur des territoires ciblés le cas échéant (totalité du territoire départemental ou EPCI ou/et cantons).

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats. Elle sera de minimum douze mois et devra se situer entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2028. Le cas échéant, dans



Financé par
l'Union
européenne

le cas d'une opération de douze mois, un ou plusieurs avenants de prolongation de l'opération sur les années suivantes pourra être conclus entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserves de l'autorisation explicite du service gestionnaire, et dans la limite de 36 mois au total.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Concernant les forfaits, le choix du forfait dépend du type de projets : pour les projets comportant uniquement des dépenses de personnel, le profil « 15% » doit être sélectionné.

Pour les projets pour lesquels les dépenses de prestations constituent le principal poste de dépenses, le profil " 7%" doit être sélectionné;

Pour les projets comportant des dépenses de personnel et/ou de fonctionnement, et des dépenses de prestations (sans que ce soit le principal poste de dépenses), le profil "40%" doit être sélectionné. Dans le cadre de ce profil dit des couts restants, les porteurs de projets devront être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération, et préciser, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet. En effet, les autres dépenses directes couvertes par le forfait doivent être détaillées dans la demande.

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Mission Europe de la Direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'évaluation et la Direction de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (DIHCS), mais uniquement pour les dossiers externes au Département de Seine-et-Marne.

Les contacts pour cet appel à projets FSE + sont :

Mme FEL-CHAMPENOIS – MISSION EUROPE - 01 64 14 70 66 - louise.fel-champenois@departement77.fr

Mme Cécile VEDEL – DIHCS (sur les questions métiers) - 01 64 14 72 35 - cecile.vedel@departement77.fr

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt: Les porteurs de projets, et plus particulièrement les personnes affectées aux projets, devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent:

- N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs;



- s'engager à faire connaître à la Mission Europe du Conseil Départemental de Seine et Marne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ; ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



Financé par
l'Union
européenne

• **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne